

Arrêt

n° 281 144 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hélène CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. JACQMIN loco Me H. CROKART, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale formulée par le requérant. Cette décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 05/01/2022, vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI) à l'Office des étrangers (OE). A la base de celle-ci, vous déclarez ce qui suit.

Vous êtes palestinien réfugié UNRWA, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et sans affiliation politique.

Vous êtes né en 2001 à Gaza, et y avez vécu jusqu'à votre fuite dans le camp Al Shatte.

Vous êtes issu d'une famille composé de 4 garçons (dont vous) et 1 fille. Votre grand-frère [B.] est actuellement demandeur de protection internationale en Allemagne.

Suite aux problèmes (arrestations, ..) que vous y auriez rencontrés avec le Hamas, vous quittez légalement la bande de Gaza en 11/2018 pour la Jordanie. De là, vous rejoignez la Turquie, puis la Grèce.

Vous arrivez en Grèce janvier 2019, et le même mois, vous y introduisez une demande de protection internationale.

Le 24/01/2020, après vous avoir auditionné quant à vos motifs d'asile, les autorités grecques vous accordent la protection internationale (PI), puis quelques temps après, elles vous délivrent un titres de séjour et un document de voyage dès lors que vous avez obtenu une protection internationale.

Vers juillet 2021, vos documents grecs en poche, vous quittez la Grèce pour rejoindre votre frère [B.] en Allemagne. Vous y introduisez une DPI, mais vous êtes envoyé dans un centre très éloigné de celui dans lequel votre frère était hébergé.

En janvier 2022, avant qu'une décision ne soit prise envers votre DPI par les autorités allemandes, vous quittez l'Allemagne pour la Belgique, où vous arrivez le même jour (soit en janvier 2022).

A la base de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez, par rapport à la Grèce, (i) les problèmes de sécurité dans le camp de Kos ; et (ii) les difficultés d'accès au logement, aux soins de santé, à l'éducation, à l'aide sociale, à l'emploi, ...

À l'appui de vos déclarations, vous aviez déposé, en copie, votre passeport palestinien, la carte d'enregistrement UNRWA de votre famille, des convocations de la police de Gaza à votre nom, des photos de vous à Gaza, et un courriel de votre avocate.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 28 juin 2022, votre avocat nous a informé que vous n'avez pas d'observation à formuler concernant les notes de votre entretien personnel du 20 mai 2022 (voir courriel de votre avocate du 28/06/2022 dans votre dossier administratif).

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations mises à la disposition du CGRA (voir document intitulé « Eurodac Search Result » du 05/01/2022, dans la farde Informations sur le pays), que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous confirmez cette information (voir votre déclaration à l'OE du 22/02/2022, pt 22, p.10 + les Notes de votre entretien personnel du 20/05/2022 (ciaprès noté NEP), p.5).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les

met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous invoquez le fait qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée –, vous y auriez été confronté à des conditions de vie misérables, à des problèmes de sécurité (coup de couteau à la langue) sur fond de trafic de drogues, et à des difficultés d'accès aux soins de santé dans le camp de Kos dans lequel vous étiez hébergé (NEP, pp.7-10). Force est cependant d'observer que ces conditions se seraient produites dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés, à savoir dans un hotspot, et dans un contexte d'afflux de réfugiés (ibid). Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous y avez été confronté à des difficultés d'accès au logement, aux soins de santé, à l'emploi, à l'aide sociale, ... (NEP, pp.7-10). Notons tout d'abord que le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la réalité de ces difficultés. Ensuite, il convient d'observer que l'on ne peut conclure pour ce motif que l'indifférence des autorités de cet État – pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels – vous a entraîné dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Qui plus est, vous ne démontrez pas de façon convaincante que vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce, puisque vous n'apportez pas le moindre commencement de preuves des démarches que vous auriez entreprises pour vous trouver un logement, un emploi, une formation, pour avoir accès aux soins de santé, etc..., (NEP, pp.7-10) dans cet Etat membre à cet effet.

Votre avocate fait état d'une vulnérabilité particulière dans votre chef en raison de votre état de santé mentale, et des violences que vous auriez subies en Grèce en tant que mineur d'âge (voir courriel avocat du 28/03/2022 classé sous le doc n° 5 dans la farde Documents + NEP, p.11).

S'agissant de votre état de santé (mentale), il convient tout d'abord de constater que vous ne déposez aucun document de nature à attester de quelconque problèmes de santé. Constatons ensuite qu'en réponse aux questions sur votre état de santé, vous n'avez mentionné aucun souci de santé. A cet égard, vous avez répondu que vous alliez bien (NEP, pp.2-3), et que vous vous sentiez physiquement et mentalement capable de passer votre entretien le jour de votre convocation (NEP, p.3). De plus, aucun problème particulier n'a été relevé au cours de votre entretien personnel au Commissariat général, et vous n'avez pas mentionné le moindre souci au terme de celui-ci (votre entretien personnel) (NEP, p.11). Les éléments qui précèdent montrent que vous n'avez de problème particulier de santé en général, de santé mentale en particulier, ce qui empêche de conclure en une vulnérabilité dans votre chef pour ce motif (santé, mentale).

*Quant au fait que vous auriez été victime de violences en Grèce en tant que mineur d'âge, constatons que vous ne déposez pas le moindre élément concret (médical ou autre) de nature à attester desdites violences. Par ailleurs, le CGRA considère que le simple fait que vous auriez subi de violences en tant que mineur d'âge en Grèce – à supposer ces violences établies – ne suffit pas à conclure en une vulnérabilité dans votre chef. Si certes vous étiez mineur d'âge à votre arrivée en Grèce, il convient tout de même de souligner que vous étiez âgé de **17 ans** (né en 12/2001, arrivée en Grèce en 01/2019) (NEP, pp.3, 5) ; constatons également qu'en 11/2018, 1 mois avant d'atteindre l'âge de 17 ans, vous aviez quitté seul votre pays pour la Jordanie, d'où vous aviez rejoint par la voie aérienne la Turquie, puis par la voie maritime la Grèce (Déclaration du 22/02/2022, pt.32, p.12). Les éléments qui précèdent montrent que malgré que vous étiez mineur d'âge, vous disposiez déjà d'une certaine autonomie à votre arrivée en Grèce.*

Constatons également qu'en dépit des violences que vous dites avoir subies en Grèce, vous aviez pu faire appel à votre famille qui vous avait aidé pour le paiement de vos loyers à Athènes et pour le financement de votre voyage vers la Belgique (NEP, pp.8, 9.) ; vous avez pu organiser votre départ de la Grèce, puis votre voyage à travers l'Europe (Suisse, Allemagne) jusqu'en Belgique (NEP, pp.9, 10) ; que vous avez demandé la protection internationale en Allemagne (Déclaration du 22/02/2022, pt.22, p.10). Ce qui précède montre que vous jouissez d'une réelle autonomie et d'une capacité de choix.

Aucun élément ne ressort actuellement de votre dossier administratif ou de votre entretien personnel au CGRA qui serait de nature à affecter votre autonomie, votre capacité d'initiative, de flexibilité ou de résilience, et qui vous empêcherait de faire valoir vos droits en Grèce.

Constatons par ailleurs que vous avez quitté cet Etat membre **3 à 4 mois seulement** après que vos documents grecs de bénéficiaire de la PI vous y aient été délivrés (NEP, p.6). Invité à expliquer les circonstances dans lesquelles vous aviez organisé votre départ de la Grèce, vous répondez : « Après l'obtention du passeport, j'ai attendu 2 ou 3 mois, le temps d'avoir de l'argent pour le voyage ; puis j'ai acheté un billet pour la Suisse ; de la Suisse, j'ai pris un train pour l'Allemagne, et puis de l'Allemagne, je suis venu ici. » (NEP, p.10). Questionné pour savoir si vous aviez effectué des démarches pour l'obtention du numéro de sécurité sociale, vous répondez « je n'ai même pas pensé à ça ; je voulais juste avoir mes papiers pour partir ; .. » (NEP, p.9-10). Les éléments qui précèdent témoignent à suffisance que vous n'aviez pas l'intention de construire une existence durable dans cet Etat membre et d'y faire valoir vos droits.

Concernant votre déclaration d'après laquelle vous auriez été expulsé du camp après votre obtention de la protection internationale (NEP, p.5), le CGRA est dans l'ignorance des raisons (probablement justifiées par un afflux important des réfugiés) pour lesquelles les autorités grecques vous auraient mis à la porte dudit camp. Quoiqu'il en soit, cette situation ne devrait plus se représenter puisqu'en tant que bénéficiaire de PI, vous n'êtes pas censé retourner vivre dans un camp de réfugiés, destiné à l'accueil des demandeurs de PI.

S'agissant de l'accès aux soins de santé, il ressort de vos propres déclarations que vous receviez du paracétamol (NEP, p.7) ; si vous n'auriez pas reçu des soins pour votre langue, c'est pqc vous n'auriez pas présenté la carte de soins qui vous aurait été demandée (NEP, p.8).

Concernant vos soins dentaires (NEP, p.7), vous dites avoir été envoyé vers un médecin privé qui vous aurait demandé de payer 400 euros (ibid). Le CGRA ignore les raisons pour lesquelles vous auriez été dirigé vers ce médecin privé. Toutefois, il appartient aux Etats de l'UE d'organiser, eux-mêmes, leur système des soins de santé où cohabitent, en effet, différents régimes (public, privé, etc.). En outre, dans la mesure où vous receviez des anti-inflammatoires (paracétamol), il n'est pas permis de conclure en l'indifférence totale des autorités grecques. Quoi qu'il en soit, il vous appartient de faire les démarches en Grèce pour vous renseigner et identifier le régime d'accès de soins de santé qui corresponde au mieux à vos besoins et profil, tout comme les nationaux grecs (Chapitre VII de la Directive UE 2011/95). En cela, vous ne démontrez pas que vous auriez été (ou seriez en cas de retour) traité autrement qu'un national grec. Et si certes vous pouvez rencontrer des complications sur place du fait que vous êtes peu familiarisé avec le système grec, des difficultés de communication (du fait de la langue), etc. il vous est loisible de demander l'assistance d'un tiers, une ONG voire même d'un conseiller juridique pour vous aider dans vos démarches. Notons que ces premiers obstacles concrets peuvent se rencontrer dans tout Etat Membre de l'UE.

Quant au fait que vous auriez demandé pour apprendre le grec, il ressort de vos déclarations que vous étiez inscrit sur une liste d'attente (NEP, p.8). La formation ne vous aurait donc pas été refusée.

Les documents que vous déposez, à savoir votre passeport palestinien, et la carte UNRWA de votre famille (voir documents n° 1 à 2 dans la Farde Documents), attestent de votre identité, de votre origine palestinienne, et de votre statut de réfugié UNRWA. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Dès lors, ces documents ne permettent pas de remettre en cause les arguments y développés (dans la présente décision).

Quant aux convocations de la police palestinienne à votre nom, et à vos photos (Farde Documents, doc.3-4), elles témoignent de vos problèmes à Gaza, lesquels ne sont pas examinés dans la présente décision.

Par son courriel du 28/03/2022, votre avocate a déposé 3 rapports (Mobile Info Team, MSF et RSA) sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (Farde Documents, doc. 5). Si ces derniers ont pour objet la situation des bénéficiaires d'une protection internationale, situation en Grèce qualifiée de générale, il convient d'observer que, si les informations relatives au pays peuvent constituer un aspect important de l'ensemble de l'examen de la demande de protection internationale, elles ne suffisent pas en soi pour conclure a priori que la protection offerte dans le chef d'une personne à qui une protection internationale a été octroyée en Grèce ne serait plus effective ou suffisante. En revanche, il est évident que votre situation individuelle et vos expériences personnelles en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont cruciaux lors de l'examen de votre demande, dans la mesure où **il vous incombe** de produire à cet égard **les éléments concrets** de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir de la protection qui vous a déjà été octroyée. Toutefois, de ce qui précède et après un examen individuel et détaillé de l'ensemble des éléments disponibles, il ressort que vous n'établissez pas que la protection internationale qui vous a déjà été octroyée en Grèce ne serait pas effective.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de **ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza** ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 A l'audience, le requérant dépose, par le biais d'une note complémentaire, plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. *Courrier officiel adressé par six Etats membres dont la Belgique à la Commission Européenne concernant la protection des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, rédigé à Berlin le 1er juin 2021 (pièce 1).*

2. *Courrier officiel adressé par Notis Mitarachi, Ministre grec à la migration et à l'asile, en réponse au courrier du 1er juin 2021 des six Etats membre à la Commission européenne concernant le bénéficiaires de protection internationale en Grèce, rédigé à Athènes le 04.06.21 (pièce 2).*

3. *GCR, Diotima Centre et IRC, Homeless and Hopeless : An assessment of the housing situation of asylum applicants and beneficiaries of international protection in Greece, janvier 2022, disponible à l'adresse : <https://bit.ly/3tTuCsm> (pièce 3)*

4. *France 24, « Refugees in Greece face hunger, homelessness despite status », 18 février 2022, disponible sur <https://france24.com/en/live-news/20220218-refuge.es-in-grcc.ce-face-hunger-homelessness-despite-status>. (pièce 4)* 5. *Legal Note » rédigée en mars 2022 par le Refugee Support Aegean et PRO ASYL, disponible sur <https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2022/03/2022-03-RSA-BIP-EN.pdf> (pièce 5).*

6. *OSAR, « La Grèce en tant qu'Etat tiers sûr - analyse juridique, 3 août 2022, disponible sur <https://www.osar.ch/filcadmin/userupload/Publikationen/Turistische-Themenpapiere/220803AnalyseJuridique-GR-final-FR.pdf> (pièce 6).*

7. *Article issu du quotidien grec Ekathimerini, « Feeling abandoned by Europe, Greece hardens migration policy », publié le 18 juin 2021, disponible sur <https://www.ekathimerini.com/society/1163141/feeling-abandoned-by-europe-greece-hardens-migration-policy/> (pièce 7) ».*

3.2 Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « [...] des articles 57/6, § 3, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 4).

Le requérant prend un second moyen tiré de la violation « [...] des articles 48, 48/2 à 48/5 et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (requête, p. 31).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour mesures d'instruction complémentaires.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant fait valoir qu'il a quitté Gaza en 2018 et qu'il a obtenu la protection subsidiaire en Grèce en 2020. Il soutient avoir dû fuir la Grèce en raison de l'absence de protection des autorités grecques face à des problèmes de sécurité et de trafic de drogues.

La partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité en raison du fait qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre et qu'il n'aurait pas épuisé toutes les possibilités de protection des autorités grecques avant de quitter la Grèce.

5.2 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3 L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

5.4 La CJUE fournit certaines indications de ce que revêt le notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90).

5.5 En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce le 24 janvier 2020 (Dossier administratif, Farde Informations sur le pays – pièce 27).

5.6 Ensuite, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique, le requérant met en avant, lors de son entretien personnel, la précarité de ses conditions de vie en Grèce, notamment le fait qu'il a été contraint de vivre dans la rue. Il insiste également sur sa vulnérabilité particulière. Dans la requête et au cours de l'audience du 17 novembre 2022, il est réitéré le fait que l'intéressé a été sans abri en Grèce pendant de longues périodes et il est renvoyé aux déclarations de ce dernier lors des phases antérieures de la procédure.

Tout d'abord, le Conseil relève, à la suite de la requête, que le requérant n'a été que très sommairement interrogé durant son entretien personnel et ce, notamment concernant la période après qu'il ait obtenu une protection internationale en Grèce. Or, le Conseil observe que le requérant mentionne notamment avoir vécu majoritairement à la rue durant cette période, avoir rencontré de nombreux obstacles afin de pouvoir recevoir les documents relatifs à son séjour en Grèce et avoir été renvoyé de ville en ville durant des mois afin de les obtenir sans aucune aide des autorités grecques pour clarifier les démarches, alors qu'il était tout juste majeur. A cet égard, le Conseil souligne qu'il s'est écoulé une année et demi entre l'obtention de sa protection internationale, en janvier 2020, et son départ pour l'Allemagne en juillet 2021, trois à quatre mois après avoir enfin obtenu ses documents de séjour, et estime qu'il ne peut dès lors être conclu qu'il « a quitté [la Grèce] tout de suite » comme le souligne la partie défenderesse à l'audience.

Sur ce point, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, qu'il « *est évident que votre situation individuelle et vos expériences personnelles en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont cruciaux lors de l'examen de votre demande* », de tels éléments n'étant instruits que de manière lapidaire au stade actuel de la procédure.

En conséquence, il est opportun de réinterroger le requérant, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus, afin d'approfondir plus avant et de vérifier si, dans le présent cas d'espèce, l'indifférence des autorités grecques n'atteint pas un niveau tel que le requérant risque de se trouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

Le Conseil estime que la partie défenderesse se doit, en l'espèce, de réentendre au minimum le requérant au sujet des différents lieux où il a vécu en Grèce et au sujet de ses conditions de vie dans ce pays (notamment sur l'endroit où il est arrivé en Grèce, sur les dates et les périodes durant lesquelles il a été amené à loger dans la rue ou dans des squats, sur son vécu et les aides dont il a pu bénéficier à ces moments) ainsi que sur les ressources dont il a pu disposer en Grèce.

Il serait également utile de revenir, lors de ce nouvel entretien personnel, sur les démarches concrètes que le requérant a, le cas échéant, entreprises afin de sortir de sa précarité et d'améliorer ses conditions de vie en Grèce, après avoir obtenu la protection internationale.

5.7 De plus, le Conseil relève que le vécu du requérant en Grèce avant l'obtention d'une protection internationale est particulièrement interpellant et ne semble cependant pas avoir été pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse de la vulnérabilité particulière du requérant.

En effet, le Conseil relève qu'à son arrivée en Grèce, en mars 2019, le requérant – alors mineur - a été placé dans une caravane dans un camp avec six autres personnes adultes dont un trafiquant de drogues. Il précise avoir fait l'objet, en raison de ce trafic, de nombreux contrôles de police violents, dans le cadre desquels il était interrogé et frappé également et que la caravane où il dormait a été attaquée à plusieurs reprises et a fait l'objet de dégâts matériels importants. Il précise également avoir été attaqué au couteau et ne pas avoir été soigné, alors qu'il a eu la langue sectionnée, parce qu'il ne disposait pas du bon formulaire. Il ajoute qu'il y avait de gros problèmes de sécurité et de drogues dans le camp et que la police leur demandait de ramener les cadavres des personnes décédées (Notes de l'entretien personnel du 20 mai 2022, pp. 6 et 7).

En outre, lors de l'audience, le requérant précise vivre à la rue, à la suite de son exclusion du centre, et qu'il n'a dès lors pas accès au suivi psychologique dont il aurait besoin, vu sa vulnérabilité psychologique.

Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse veillera dès lors à tenir compte des éléments de vulnérabilité invoqués par le requérant dans la requête introductive d'instance et à l'audience. Le Conseil invite réciproquement le requérant à documenter ces éléments qu'il invoque.

5.8 En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.9 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue 29 juin 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

M. KALINDA

F. VAN ROOTEN